Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau du pilotage de la rémunération** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2018-542** **23/07/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDCAR/2017-899 du 16/11/2017 : Recensement des agents logés par nécessité absolue de service (NAS) dont la situation a changé en 2017 en poste dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole, les établissements d'enseignement supérieur, les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), les directions départementales interministérielles (DDI).
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Recensement et modifications des avantages en nature liés aux logements concédés par nécessité absolue de service (NAS) - Rentrée scolaire 2018.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDI Directrices et Directeurs Etablissements d'enseignement supérieur Directrices et Directeurs d'EPLEFPA

Résumé : Cette note a pour objet de recenser les mises à jour des avantages en nature liés aux logements concédés par nécessité absolue de service (NAS) pour la rentrée scolaire 2018.

Textes de référence :Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement

Circulaire conjointe du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre du budget du 1er juin 2007 relative au régime social et fiscal applicable et obligations déclaratives correspondantes des avantages en nature

Note de service SG/SRH/SDCAR/N2017-899 du 15 novembre 2017 portant sur le recensement des agents logés par nécessité absolue de service (NAS) dont la situation a changé en 2017, en poste dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), les établissements d'enseignement supérieur, les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) et les directions départementales interministérielles (DDI)

1) Champ d'application

a - Rappel réglementaire

Certains agents sont amenés à bénéficier d'une **concession de logement par nécessité absolue de service (NAS)** du fait de leurs fonctions et de leurs responsabilités.

La mise à disposition d'un logement et la prise en charge d'avantages accessoires par l'Administration permettent aux agents de faire l'économie de frais qu'ils auraient dû normalement supporter et constitue de ce fait un avantage en nature.

Le dispositif des avantages en nature, applicable aux logements de fonction pour nécessité absolue de service mis à disposition des personnels des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) et d'enseignement supérieur agricole constitue un élément de rémunération et est soumis aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Le montant des avantages en nature est pris en compte pour le calcul de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS). Il est également pris en compte, s'agissant des fonctionnaires, pour le Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) et pour l'ensemble des cotisations de sécurité sociale s'agissant des agents contractuels.

Impact sur le régime indemnitaire :

Il est rappelé que les agents logés par nécessité absolue de service :

- ne sont pas éligibles aux indemnités d'astreinte,
- ne sont pas éligibles aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS),
- peuvent, s'ils appartiennent à un corps qui y adhère, bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon un barème spécifique (cf Note de service SG/SRH/SDCAR/2018-469 du 21 juin 2018).

b - Agents concernés

Il convient de recenser les cas de nouvelle concession de logement, de fin de fonctions ou de changement de logement à effet **au 1er septembre 2018**, en vue d'actualiser la base de données des valeurs des avantages générant un impact sur les éléments de paie.

Cette valeur de l'avantage en nature figure, depuis le 1er janvier 2017, sur une ligne « avantages en nature » portée sur le bulletin de paie des agents concernés.

La mention « pour information » indique mensuellement le montant déclaré correspondant à cet avantage en nature et faisant l'objet de calcul de cotisations.

2) Evaluation des avantages en nature « Logement » pour les agents logés par nécessité absolue de service (NAS)

Le montant des avantages en nature est évalué, selon deux options, **au choix de l'agent** :

- Option 1 : Selon un calcul forfaitaire
- Option 2 : Sur la base de la valeur locative brute.

- **Option 1** : Evaluation de l'avantage en nature selon le forfait

Le montant est calculé en multipliant le nombre de pièces du logement occupé par la valeur unitaire (en €) de la pièce déterminée selon le montant de rémunération brute mensuelle de l'agent.
Attention : le montant des avantages accessoires est exclu du calcul.

BAREME APPLICABLE AU 01.01.2018

Rémunération brute mensuelle	**Pour 1 pièce**	**Par pièce principale (si plusieurs pièces)** (multiplier par le nombre de pièces)
Inférieure à 1 655,50 €	69,20 €	37,00 €
De 1 655,50 € à 1 986,59 €	80,80 €	51,90 €
De 1 986,60 € à 2 317,69 €	92,20 €	69,20 €
De 2 317,70 € à 2 979,89 €	103,60 €	86,40 €
De 2 979,90 € à 3 642,09 €	126,90 €	109,50 €
De 3 642,10 € à 4 304,29 €	149,90 €	132,40 €
De 4 304,30 € à 4 966,49 €	172,90 €	161,30 €
Supérieure ou égale à 4 966,50 €	195,90 €	184,40 €

- **Option 2** : Evaluation de l'avantage en nature sur la base de la valeur locative

Il s'agit de prendre en compte la valeur locative brute servant à la détermination de la taxe d'habitation du logement.

Les avantages accessoires (eau, électricité, gaz, chauffage) pris en charge par l'administration y sont ajoutés pour leur montant réel.

⇨ **Application d'un abattement de 30% :**

Quelle que soit l'option choisie, l'évaluation de l'avantage en nature fait l'objet d'un abattement de 30%.

Exemple :

Rémunération brute mensuelle : 3000€
Logement : 4 pièces
Valeur locative brute annuelle : 4200€
Consommations annuelles « eau, électricité, chauffage » : 1800€

Evaluation mensuelle des avantages en nature à intégrer en paie :

- Si Option 1 (forfait) : La rémunération correspond à la tranche « 2979,90€ et 3642,09€ ». (cf barème) soit 109,50€ (par pièce) x 4 = 438€
 Abattement 30% : -131.40€
 Montant à déclarer mensuellement en avantage en nature : 438€ – 131,40€ = **306,60€**

- Si Option 2 (valeur locative) : 4200€ / 12 = 350€
 Abattement 30% : -105€
 Avantages accessoires (par mois) : 1800€/12 = 150€
 Montant à déclarer mensuellement en avantage en nature : (350€ -105€) + 150€ = **395€**

Point de vigilance :

L'agent doit obligatoirement choisir une des deux options de calcul. **A défaut, l'administration appliquera l'option 1 correspondant au forfait.**

3) Procédures de recensement des agents logés par nécessité absolue de service

a - Modifications à compter du 1er septembre 2018

Pour la rentrée scolaire 2018, il est demandé à chaque gestionnaire de proximité (GP) d'établissement ou de structure :

- de recenser les arrivées et départs d'agents logés par nécessité absolue de service et de remplir le **document figurant en annexe**,

- de conserver les pièces justificatives ayant servi de base aux déclarations en cas de contrôle *a posteriori*.

Modalités d'envoi de l'annexe :

- Pour les DRAAF, DAAF et DDI : envoyer directement au BPREM le document visé par le directeur d'établissement et par l'autorité académique au format « pdf » à l'adresse électronique : avantagesennature.sept2018.sg@agriculture.gouv.fr

- Pour l'enseignement supérieur : envoyer au BPREM et à la DGER aux adresses suivantes : avantagesennature.sept2018.sg@agriculture.gouv.fr

sdes-bec.dger@agriculture.gouv.fr

- Pour les EPLEFPA : transmettre à l'autorité académique de la région (SRFD)
 Le SRFD se chargera de l'envoi au BPREM à l'adresse suivante
 avantagesennature.sept2018.sg@agriculture.gouv.fr

Ces boîtes fonctionnelles seront actives **jusqu'au 17 septembre 2018**, au-delà la prise en compte des régularisations sur l'année civile ne pourra être garantie.

b - Modifications des attributions des logements pour NAS au cours de l'année scolaire 2018/2019

Toutes les modifications intervenant **en cours d'année** seront instruites par les gestionnaires de proximité qui transmettront l'annexe complétée et visée par le directeur d'établissement et l'autorité académique ou de tutelle (par la DGER pour l'enseignement supérieur) aux différents gestionnaires de corps concernés.

Ce n'est qu'à partir de l'ensemble de ces documents transmis que les gestionnaires de corps au SRH pourront installer, modifier ou supprimer la valeur de l'avantage en nature apparaissant sur le bulletin de paie des agents concernés.

*
* *

Cette note doit être communiquée à l'ensemble des gestionnaires de proximité placés sous votre responsabilité pour une mise en œuvre immédiate.

Le bureau du pilotage de la rémunération (BPREM) se tient à votre disposition pour toutes difficultés que vous rencontreriez dans l'application de cette note de service.

La sous-directrice de la gestion
des carrières et de la rémunération

Noémie LE QUELLENEC

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

ANNEXE

Déclaration des avantages en nature
liés aux concessions de logement pour nécessité absolue de service

Région :
Nom de l'établissement :

AGENT						LOGEMENT			Option 1	Option 2			
NOM	Prénom	N° Agorha	Corps/Grade	Fonctions	Rémunération brute mensuelle*	Date d'entrée dans le logement	Date de sortie du logement	Nombre de pièces	(a) Montant forfaitaire mensuel (selon barème URSSAF)	(b) Valeur locative annuelle brute	(c)*Consommation annuelle des avantages accessoires (eau, gaz) pris en charge par l'administration*	Total Option 2 (b + c)	Option retenue par l'agent **

** Dernier bulletin de salaire de l'agent*

*** Si la case n'est pas renseignée, l'option 1 (forfait) sera obligatoirement retenue*

(a) Appliquer un abattement de 30%

(b) Appliquer un abattement de 30% et diviser par 12

(c) A diviser par 12

Date :

Signature et cachet du Directeur de l'établissement

Visa du DRAAF/SRFD ou DGER